

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 024-2023/ARCOP/CRD DU 30 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STEA SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE
COTATION N° 008/2023/MSHPAUS/CHR/-K DU 29 MARS 2023 DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KARA RELATIVE A
L'ACHAT DES REACTIFS DE BIOCHIMIE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 315/STEA/DG/2023 datée du 26 mai 2023 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1177 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2038/ARCOP/DG/DRAJ du 1^{er} juin 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 020-2023/ARCOP/CRD du 02 juin 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 140/2023/MSHPAUS/CHR-K du 08 juin 2023 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1263, la Personne responsable des marchés publics du CHR Kara a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 008/2023/MSHPAUS/CHR-K du 29 mars 2023, le Centre hospitalier régional (CHR) de Kara a invité huit (08) entreprises à proposer des offres pour la livraison de réactifs de biochimie et bactériologie répartis en trois (3) lots.

Le lot n° 2 dont les résultats sont contestés porte sur la livraison de réactifs de biochimie à usage automate BK 200 Mini et ionogramme.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 05 avril 2023 et reportée pour insuffisance de trois plis requis au 11 avril 2023, la commission ad' hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert des offres présentées par les sociétés STEA Sarl et ENICI Sarl au lot n° 2.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société ENICI Sarl attributaire provisoire des lots n° 1 et n° 2 pour des montants respectifs d'un million cent vingt-deux mille (1 122 000) F CFA et de dix millions cinq cent vingt-cinq mille trois cents (10 525 300) F CFA hors taxes.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal n° 30/2023/MSHPAUS/CHR-K du 11 mai 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du CHR Kara a, le 17 mai 2023, notifié à la société STEA Sarl les résultats provisoires de la demande de cotation et corrélativement le rejet de son offre pour le lot sus-indiqué ;

 2

Par lettre adressée le 23 mai 2023 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires du lot n° 2 par un recours gracieux ;

Par lettre n° 128/2023/MSHPAUS/CHR-K/MP du 26 mai 2023, la Personne Responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Non satisfaite, ladite société a, par lettre enregistrée le 26 mai 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot n° 2 de la demande de cotation.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour non-respect des spécifications techniques alors qu'à l'évaluation, aucun motif précis de non-conformité n'a été avancé à sa charge et qu'elle est dans le même temps déclarée moins disante ;
- qu'en effet, pour une meilleure appréciation des résultats, elle s'est faite transmettre le rapport d'évaluation des offres ;
- que non convaincue du motif de rejet mentionné dans ledit rapport, elle a sollicité de l'autorité contractante la transmission du rapport d'analyse technique des offres ;
- que la réponse donnée par l'autorité contractante à cette demande ne l'ayant guère convaincue, elle a décidé de saisir le Comité de règlement des différends pour que justice soit rendue ;
- qu'elle tient à préciser qu'avant la soumission des offres, remarquant qu'aucune spécification technique des équipements sur lesquels les réactifs devaient être utilisés n'avait été mentionnée dans la demande de cotation, elle avait sollicité des éclaircissements auxquels l'autorité contractante avait répondu en envoyant les photos des appareils dont les références sont Automate de Biochimie BK-200 et Automate d'ionogramme BKE-H du fabricant BIOBASE ;
- qu'elle est surprise du rejet de son offre d'autant plus que c'est sur cette base qu'elle a préparé sa soumission ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société STEA Sarl, quoique moins disante, est rejetée pour non-respect des spécifications techniques de la demande de cotation ;
- qu'en effet, le dossier de demande de cotation a précisé que les produits à fournir doivent être BIOBASE et BIOLABO mais la société STEA Sarl n'a rien indiqué en ce sens dans son offre ;
- qu'étant donné la sensibilité du domaine des examens biomédicaux, la commission a jugé non conforme l'offre de ladite société ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2023/ARCOP/CRD du 02 juin 2023.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, estimant que la société STEA Sarl ne propose pas des produits des laboratoires Biobase et Biolabo exigés, l'autorité contractante a rejeté son offre pour non-respect des spécifications techniques de la demande de cotation ;

Considérant que la société STEA Sarl conteste cette décision de l'autorité contractante en arguant avoir soumis son offre sur la base des éclaircissements à elle fournis par celle-ci concernant les équipements sur lesquels les réactifs devaient être utilisés qui sont tous du fabricant BIOBASE ;

Considérant que pour permettre aux candidats de répondre aux exigences techniques requises pour les réactifs sollicités l'autorité contractante a prédéfini pour chaque lot dans des tableaux de l'annexe 1 du dossier de demande de cotation y afférent et par colonne, les caractéristiques auxquelles doivent se conformer les soumissionnaires ; que ces caractéristiques portent respectivement sur la spécification du laboratoire de provenance, du conditionnement, de la quantité, du délai et du lieu de livraison des produits ;

Que pour les trente-quatre (34) articles composant le lot n° 2, il est notamment requis pour certains leur fabrication par le laboratoire BIOBASE et pour d'autres par le laboratoire BIOLABO ;

Considérant que suivant la clause 10 du règlement de la demande de cotation, l'autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre est conforme aux dispositions du dossier de demande de cotation et évaluée la moins disante sous réserve qu'il satisfait aux conditions des clauses 3 et 8 dudit règlement ;

Qu'en application de la règle d'attribution définie par la clause précitée du dossier de demande de cotation, l'évaluation des offres se fait chronologiquement suivant trois critères cumulatifs, en l'occurrence, la conformité technique de l'offre, le prix et l'appréciation des autres critères prévus aux clauses précitées ; que la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement le rejet de son offre sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de cette offre ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui tend à affirmer qu'elle a basé sa soumission sur les références du fabricant BIOBASE, l'examen de son offre fait ressortir qu'elle n'a en réalité spécifié aucun laboratoire pour l'ensemble des articles proposés ; qu'en lieu et place, elle a assorti les articles de la mention « boîtes » qui se réfère plutôt au conditionnement ;

Qu'il résulte donc de ces constats qu'en omettant de préciser les laboratoires fabricants des réactifs proposés tel qu'exigé, la requérante n'a pas apporté des réponses aux exigences des spécifications techniques du dossier de demande de cotation ; qu'il est ainsi établi que l'offre proposée par la société STEA Sarl dans le cadre de la demande de cotation dont s'agit n'est pas conforme ; qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution dudit lot ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2023/ARCOP/CRD du 02 juin 2023 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
2. Dit que l'offre de ladite société pour le lot n° 2 n'est pas conforme aux caractéristiques techniques du dossier de demande de cotation ;
3. Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2023/ARCOP/CRD du 02 juin 2023 ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au Centre hospitalier régional (CHR) Kara, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA